31 mars 2009 **09.331**

Question Monika Maire-Hefti

Scolarisation des enfants poly-handicapés dans le canton

Actuellement notre canton ne respecte pas la législation fédérale ni cantonale en matière de scolarisation des enfants poly-handicapés. En effet, aujourd'hui une dizaine d'enfants ne peuvent être scolarisés qu' à temps partiel faute de capacité d'accueil.

L'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 précise, à son article 2, que la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation et plus important encore que l'Etat doit prendre des mesures en vue de compenser les inégalités qui frappent les personnes handicapées et de favoriser leur intégration.

Or dans notre canton, pour des raisons financières et structurelles, cela n'est pas respecté. Cette situation n'est pas acceptable pour les familles touchées! Dans quel laps de temps le Conseil d'état entend-il répondre à ses obligations et respecter les bases légales?

Réponse écrite du Conseil d'Etat, distribuée en session le 31 mars 2009

Le Département de l'éducation, de la culture et des sports a pleinement connaissance de cette situation depuis plusieurs mois et s'en préoccupe sérieusement.

1. Une question héritée de la situation antérieure à la RPT

Si, en ce qui concerne la prise en charge des jeunes gens quittant les écoles spécialisées, nous ne disposons pas d'informations allant dans le sens du second volet de la question 09.339, les autres faits relevés dans les deux questions sont par contre exacts. Dans le canton, une dizaine d'enfants en situation de polyhandicap ne sont pas ou seulement partiellement scolarisés au sein des classes du seul prestataire susceptible d'assumer cette tâche dans notre canton, soit la fondation Les Perce-Neige.

La situation, par contre, n'est pas nouvelle : elle était déjà avérée antérieurement à la RPT. Si elle devient aujourd'hui plus visible, cela tient en particulier au fait que l'admission des enfants en école spécialisée dépend désormais plus étroitement du canton, soit de l'office de l'enseignement spécialisé (OES); cela n'était pas le cas précédemment. Jusqu'au 31 décembre 2007, en effet, l'office AI (OAI), compétent pour accorder les mesures de formation scolaire spéciale, n'intervenait qu'à partir du moment où la famille concernée avait trouvé une place dans une institution. A cet égard, force est de constater que les acteurs de l'époque (la Confédération - l'OFAS et les Offices AI - le canton et les institutions), n'avaient pas mis en place les moyens permettant aux cantons de respecter l'art. 20 de la Lhand (Loi sur l'égalité pour les handicapés) du 13 décembre 2002, stipulant que « les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques. »

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la situation a changé : les familles, notamment par le biais de l'école ordinaire, s'adressent d'abord à l'OES qui se prononce sur l'admissibilité ou non de l'enfant. L'office octroie ses décisions en tenant compte des places disponibles. Ce changement de procédure a d'un seul coup permis de révéler l'ensemble des demandes en présence. C'est la raison pour laquelle il apparaît de manière aussi claire que l'offre en matière de pédagogie spécialisée dans le canton n'est toujours pas appropriée.

2. Les solutions envisagées

Il n'a pas été possible de rectifier immédiatement cette situation, à la fois pour des raisons financières, mais aussi parce que le dispositif en matière de pédagogie spécialisée dans son intégralité doit être revu.

Notre département a mandaté L'OES en septembre 2008 pour mener une étude sur les coûts qu'engendrerait une scolarisation à temps complet de tous les enfants en situation de polyhandicap. Il en est ressorti que le montant de l'opération s'élèverait à un peu plus de Fr. 700'000.- par an, non compris les quelques investissements qu'il conviendrait de réaliser. Il s'agit ici d'évaluations maximales.

La mise en place de cette offre nouvelle, en raison de son importance en termes de coûts d'une part, et de modalités de mise en oeuvre d'autre part, ne pourrait être envisagée au mieux qu'à partir de la rentrée scolaire d'août 2009. A ceci s'ajoute le fait que le prestataire concerné pour cela, la fondation Les Perce-Neige, devra donner à l'Etat des garanties sur sa capacité à assumer ces nouvelles prestations.

Par ailleurs, pour que l'Etat puisse entrer en matière sur ce dossier, il a besoin de la collaboration de tous les acteurs, notamment des écoles spécialisées, qui sont appelées à devoir se réorganiser

et à quitter des pratiques anciennes pour répondre aux exigences du contexte actuel; des travaux ont débuté dans cette perspective. Nous rappelons que ces écoles dépendent du DECS depuis le 1^{er} janvier 2008.

Enfin, il convient de dire clairement qu'au nombre des autres partenaires devraient aussi figurer les communes. A ce jour, elles ne jouent aucun rôle dans le processus au terme duquel un élève est scolarisé aux Perce-Neige, au Centre pédagogique de Malvilliers ou au CERAS; elles n'assument, également, que très partiellement leurs responsabilités financières en ce qui concerne la scolarisation de leurs ressortissants mineurs en situation de handicap, ainsi que nous l'avons amplement expliqué en réponse à la question 09.333.